

Politique de l'eau Municipales 2014



12 octobre 2013 – Lorient – Jean-Paul Aucher

La loi française

- première loi sur l'eau en France date de 1964
- application du principe pollueur payeur par le biais de la mise en place des agences de l'eau
- délimitation de bassins hydrographiques comme unités pertinentes de gestion de la ressource

La loi française

- **nouvelle version de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été adoptée par le pouvoir législatif français.**
- **intègre les orientations imposées par les directives européennes, la notion de développement durable et de gestion globale.**

La loi française

- **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation**
« l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel »
- **sa protection, sa mise en valeur et ses usages doivent être réalisés dans le respect de l'équilibre des espaces naturels.**

L'Europe et la loi française

- **La directive 2000/60/CE**, adoptée le **23 octobre 2000** et publiée au JOCE le 22/12/2000, vise à établir un **cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines**, tant du point de vue qualitatif que quantitatif
- Transcrite en droit français par la **loi n°2004-338 du 21/04/2004**, parue au JO du 22 avril 2004.

L'Europe et la loi française

- **La DCE modifie la politique de l'eau mise en place jusque là en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats.**
- **Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.**

La loi française

- **District hydrographique** : territoire d'une agence de bassin (**Agence de l'Eau**)
- **Comité de bassin** : autorité compétente pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés.
- La Directive concerne **l'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains.**

La loi française

- **Sectorisation par masses d'eau**, volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité et parfois également de quantité, sont définis.
- les masses d'eau de **surface** : rivières, plans d'eau, eaux de transition (estuaires), eaux côtières ;
- les masses d'eau **souterraines**.
- Certaines masses d'eau peuvent être artificielles ou fortement modifiées, créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine.

La directive cadre loi sur l'eau

- L'**objectif** de cette directive est d'assurer d'ici **2015** :
 - la **non-détérioration des masses d'eau** le **bon état écologique et chimique** des masses **d'eau de surface** (artificielles ou fortement modifiées)
 - le **bon état quantitatif et chimique** des masses **d'eau souterraines**

La directive cadre loi sur l'eau

- la **suppression** des rejets de **substances dangereuses prioritaires**
- l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.
- La **DCE** prévoit néanmoins la possibilité d'une **dérogation** à 2021 ou 2027 pour l'atteinte du bon état, à condition qu'elle soit justifiée.

L'état écologique d'une masse d'eau de surface est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques de cette masse d'eau.

Déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (ex. indices invertébrés ou poissons en cours d'eau).

Ecart aux « conditions de référence » de ce type désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes : bon (respect) et pas bon (non-respect).
41 substances contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

Loi du 21 avril 2004

- venue modifier celle de 1992, correspond a la transposition en droit français de la **Directive 2000/60/CE** du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

4 principes fondateurs

- **Gestion globale et équilibrée de la ressource en eau** ; préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, protection contre la pollution et restauration de la qualité des eaux, protection de la ressource, répartition de l'eau comme ressource économique. La création des **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**.

4 principes fondateurs

- **Gestion locale de la ressource** via un élargissement des compétences et des obligations des collectivités locales.

4 principes fondateurs

- **Lutte contre le gaspillage et les pollutions** par l'instauration des principes d'autorisation et de déclaration, ceci a partir du moment où des prélèvements ou des rejets sont effectués dans le milieu naturel.

4 principes fondateurs

- **Transparence en matière d'information du public** sur la qualité de l'eau distribuée et sur les stratégies de planification en matière d'aménagement et de gestion des ressources.

Gestion de territoire hydrographique

- A l'échelle des six grands bassins hydrographiques, la **mise en œuvre des SDAGE** fixe les objectifs à atteindre.
- A l'échelle locale (bassin versant), l'élaboration du **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** permet l'application des recommandations et dispositions du SDAGE.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et son décret d'application relatif au SAGE

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 confirme l'importance des **SAGE** et en modifie le contenu.
- **Outil stratégique de planification** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente
- **Instrument juridique**, et plus seulement opérationnel.
- Doit satisfaire à l'**objectif de bon état des masses d'eau**, introduit par la DCE 2000.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

- Le **SDAGE** du bassin Loire -Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par arrêté préfectoral.
- Définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin versant. Il définit le cadre des **SAGE** dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

- SDAGE, quinze enjeux majeurs ont été posés, dénommés «**questions importantes**», classés en quatre rubriques :
- la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
- un patrimoine remarquable à préserver
- crues et inondations
- gérer collectivement un bien commun

Le SAGE

- Il doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire - Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE.
- Après l'adoption par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**, le projet de **SAGE** est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui en vérifie la **compatibilité** avec le SDAGE.
- Le **SDAGE** devra être **révisé tous les six ans**, ce qui impliquera une révision du **SAGE** si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Le SAGE

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- définit les objectifs prioritaires, les dispositions (qui peuvent être réglementaires) et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Les **SCoT**, les **PLU**, les **cartes communales** et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le PAGD.

Le SAGE

- Le **règlement** peut encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs du PAGD, identifiés comme majeurs, nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour l'atteindre de ces objectifs
- Le **règlement** et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214 -2 du Code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des ICPE

Le SAGE

- Le **règlement** est opposable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets, y compris ceux en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, celles qui ne relèvent ni de la nomenclature « eau » précitée, ni de la législation relative aux ICPE.

Le SAGE

- Le **règlement** est un document formel, encadre l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Organisation des services de l'eau...

- Avant la LEMA de 2006 aucun texte de loi
- Mais monopole de fait des communes : délivrance de l'occupation du domaine public (réseau EP & EU)
- LEMA : compétence exclusive des communes pour produire, transporter, distribuer et stocker l'eau potable

Organisation des services de l'eau...

- Mise en œuvre d'un schéma de distribution d'eau potable : champ de distribution et obligation de desserte sur le territoire communal
- En l'absence, obligation de desserte du territoire
- Nécessité d'une transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable

Organisation des services de l'eau...

- Mise en œuvre par Syndicat (Mixte) d'adduction d'eau potable, Syndicat départemental, Sivu, Sivom, ...
- Compétence obligatoire EP / EU : CU
- Compétence optionnelle EP / EU : communauté d'agglomération, communauté de communes
- Les élu(e)s au sein du Comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Organisation des services de l'eau...

- Possibilité d'assistance des services du Conseil Général en l'absence de services propres
- Le service public de l'eau est qualifié de service public à caractère industriel et commercial.
- Litige avec un usager relève des tribunaux judiciaires
- Service public de production et de distribution : principe d'égalité des usagers, de continuité et d'adaptabilité du service

Organisation des services de l'eau...

- Droit à l'eau pour tous, envers les personnes physiques pour l'alimentation et l'hygiène « *devant s'effectuer à des conditions économiquement acceptables par tous.* »
- Règlement du service de l'eau applicable après avis de la commission consultative des services publics locaux
- **La collectivité dispose du choix du mode de gestion : régie, délégation DSP, prestation de service**

Organisation des services de l'eau...

- **Droit à l'eau** pour tous, envers les personnes physiques pour l'alimentation et l'hygiène « *devant s'effectuer à des conditions économiquement acceptables par tous.* »
- **Règlement du service de l'eau** applicable après avis de la commission consultative des services publics locaux
- **La collectivité dispose du choix du mode de gestion : régie, délégation DSP, prestation de service.** Aides publiques non modulables en fonction du mode de gestion.

Organisation des services de l'eau...

- **Régie** dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- **Régie** distincte de la collectivité : patrimoine propre, conseil d'administration, budget et tarif votés par le CA de la régie
- **Régie** avec seule autonomie financière : budget annexe de la collectivité, comptabilité distincte, patrimoine de la collectivité, autorité du maire ou du président

Organisation des services de l'eau...

- Service de production d'EP : contrat de délégation de service public – concession ou affermage (MP)
- Maîtrise d'ouvrage portant sur les ouvrages désignés au contrat
- Travaux d'entretien et de renouvellement à la charge du délégataire : limites et discussions !!
Travaux lourds à la charge de la collectivité
- Risques d'exploitation du délégataire, rémunération liée aux résultats d'exploitation (sic)

Organisation des services de l'eau...

- Marché de prestation de services : exploitation d'un ouvrage de la collectivité pour la production d'eau potable (MP)
- Le Conseil d'État a jugé en 2009 que la mise en concurrence périodique des conventions de délégation de service public était un impératif d'ordre public : maximum 20 ans à partir de 2015

Prix de l'eau...

- Budget des SPIC équilibré en recettes et en dépenses : « *l'eau paye l'eau* »
- Distinct du service de l'assainissement avec budget annexe : évaluation du coût du service rendu de par la contribution demandée à l'utilisateur
- le contribuable ne doit pas payer pour l'utilisateur
- Facture d'une partie fixe et d'une partie variable : possibilité d'être proportionnée au volume d'eau consommée

Prix de l'eau...

- Gratuité de l'eau en principe interdite (hors bouches d'incendie)
- Mais instauration progressive du prix de l'eau
plafonnement du montant de la part fixe
volume réellement consommé sur la base d'un
tarif uniforme ou d'un tarif progressif
- Et possibilité d'un tarif dégressif mais dans un
certain cadrage

Rapport et compte rendu ...

- Le maire responsable de la qualité de l'eau dans sa commune
- Compte rendu de la qualité du service grâce à des indicateurs de performance
- **Rapport annuel** sur le prix et la qualité des services publics d'**eau potable** et d'**assainissement** en application de la loi n°95-101 du 2 Février 1995 quelque soit le mode d'exploitation.

Rapport et compte rendu ...

- Sa réalisation doit intervenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 30 juin.
- L'information à la disposition des collectivités sur leurs services d'eaux reste souvent descriptive, que le service soit géré en régie ou délégué.
- Celle-ci ne permet pas toujours d'évaluer le niveau de qualité atteint et ne facilite pas l'information utile de l'utilisateur.

Rapport et compte rendu ...

- Le RPQSP est présenté au conseil municipal au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.
- Liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volumes, perte sur réseau, etc..) et financiers (tarification, dettes, investissement,..) remis à jour chaque année.
- Complété par tout indicateur jugé utile.
- Plans, croquis, cycle de l'eau, etc..

Rapport et compte rendu ...

- Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.
- Le contrôle du délégataire de service public est une responsabilité de l'autorité délégante.
- Le délégant peut prévoir des indicateurs et informations devant figurer dans le rapport.

Rapport et compte rendu ...

- Le délégataire a une obligation de résultat.
- Normes limites à ne pas dépasser, dont substances comme nitrates, mercure, plomb, pesticides, etc..
- Le résultat des analyses est public, doit être affiché.
- En cas de non-respect de la qualité des eaux produites ou distribuées, le préfet est compétent pour adapter des sanctions administratives

Rapport et compte rendu ...

- Mais la responsabilité d'une commune peut être engagée en cas de pollution par les eaux usées.
- Le maire reste pénalement responsable.